



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Réf : ICPE 20200080

Arrêté préfectoral du 09 SEP 2020
de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la Société des Établissements Gérard CALAS, dont le siège social
est situé à l'Estrade – 81660 Bout du Pont de l'Arn,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière qu'elle exploite
lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou* du territoire de la commune de Payrin-Augmontel.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou* du territoire de la commune de Payrin-Augmontel ;
- Vu** l'article CE 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé qui dispose :
[...]
L'extraction se déroule en 3 phases : les 2 premières de 5 ans et la 3^{ème} de 2 ans conformément aux plans joints en annexe 3 et 4.
[...];
- Vu** l'article CE 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé qui dispose :
L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés à minima :
 - *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,*
 - *les bords de la fouille,*
 - *les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,*

- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article SP 2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Vu l'article PP 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé qui dispose :

L'exploitant assure un suivi du niveau de la nappe phréatique au niveau des puits situés en amont de la carrière et repérés P3 et P4 de la figure de l'annexe 6. Ce suivi quantitatif s'exerce chaque année à raison de deux mesures par an (périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les résultats des mesures doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant extrait des sables et graviers sur une zone qui est considérée en cours de remise en état ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait établir un plan d'exploitation récent datant de moins d'un an sur lequel figurent tous les éléments demandés ;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas de suivi des eaux souterraines du site de la carrière ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles CE 2, CE 3 et PP 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société des Établissements Gérard CALAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 24 décembre 2013, relatives à l'extraction du gisement, la réalisation d'un plan d'exploitation et le suivi des eaux souterraines ;

Considérant que l'article L.171-8 dispose que la mise en demeure :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société des Établissements Gérard CALAS, sise à l'Estrade – 81660 Bout du Pont de l'Arn, autorisée à exploiter la carrière lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou* sur la commune de Payrin-Augmontel – 81660, par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles CE 2, CE 3 et PP 5 dudit arrêté en :

- limitant l'extraction à la zone autorisée et en remettant en état les terrains où a eu lieu l'extraction hors de cette zone ;
- faisant établir un plan d'exploitation datant de moins d'un an sur lequel figurent tous les éléments demandés ;

- assurant un suivi du niveau de la nappe phréatique au niveau des puits repérés P3 et P4.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Payrin-Augmontel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Payrin-Augmontel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le 09 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres ,



François PROISY